

CONSOLIDATION CODIFICATION

Goodyear Remission Order

Décret de remise accordé à Goodyear

SI/88-6 TR/88-6

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Customs Duty and a Portion of the Federal Sales Tax on Tires

- Short Title
- ² Interpretation
- 3 Remission of Customs Duty
- 4 Remission of Sales Tax
- ⁵ Conditions

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise des droits de douane et d'une partie de la taxe fédérale de vente sur des pneus

- ¹ Titre abrégé
- ² Interprétation
- ³ Remise des droits de douane
- 4 Remise de la taxe de vente
- ⁵ Conditions

Registration SI/88-6 January 6, 1988

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Goodyear Remission Order

P.C. 1987-2672 December 22, 1987

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest, is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of Finance, the Minister of Regional Industrial Expansion and the Treasury Board, pursuant to section 17° of the Financial Administration Act, to make the annexed Order respecting the remission of customs duty and a portion of the federal sales tax on tires.

Enregistrement TR/88-6 Le 6 janvier 1988

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise accordé à Goodyear

C.P. 1987-2672 Le 22 décembre 1987

Sur avis conforme du ministre des Finances, du ministre de l'Expansion industrielle régionale et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 17° de la Loi sur la gestion des finances publiques, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, jugeant que l'intérêt public l'exige, de prendre le Décret concernant la remise des droits de douane et d'une partie de la taxe fédérale de vente sur des pneus, ciaprès.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^{*} S.C. 1980-81-82-83, c. 170, s. 4

S.C. 1980-81-82-83, ch. 170, art. 4

Order Respecting the Remission of Customs Duty and a Portion of the Federal Sales Tax on Tires

Décret concernant la remise des droits de douane et d'une partie de la taxe fédérale de vente sur des pneus

Short Title

1 This Order may be cited as the *Goodyear Remission Order*.

Interpretation

2 In this Order, *tires* means all tires with the exception of solid press-on tires; solid pneumatic-shaped tires; pneumatic tires for forklift trucks and off-the-road bias ply tires in sizes greater than 11.00×24 .

SI/92-203, s. 2(F).

Remission of Customs Duty

3 Subject to section 5, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on tires imported by Goodyear Canada Inc., during the period commencing on October 1, 1987 and ending on December 31, 1997.

SI/88-109, s. 1, SI/92-117, s. 1.

Remission of Sales Tax

- **4** Subject to section 5, remission is hereby granted of the sales tax paid or payable under the *Excise Tax Act* on the goods for which customs duty is remitted by this Order, in an amount equal to the difference between
 - (a) the amount of sales tax paid or payable on the goods, and
 - **(b)** the amount of sales tax that would be payable in respect of the goods if the duty paid value used to calculate the sales tax on the goods were reduced by the amount of the remission of customs duty granted under this Order.

SI/92-203, s. 2(F).

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise accordé à Goodyear*.

Interprétation

2 La définition qui suit s'applique au présent décret.

pneus Tous les pneus à l'exception des bandages pleins matricés, des bandages pleins en forme de pneus, des pneumatiques pour chariot élévateur à fourche et des pneus tout terrain à plis croisés de dimensions supérieures à 11.00 X 24. (*tires*)

TR/92-203, art. 2(F).

Remise des droits de douane

3 Sous réserve de l'article 5, remise est accordée des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur des pneus importés par Goodyear Canada Inc. au cours de la période commençant le 1^{er} octobre 1987 et se terminant le 31 décembre 1997.

TR/88-109, art. 1; TR/92-117, art. 1.

Remise de la taxe de vente

- **4** Sous réserve de l'article 5, remise est par les présentes accordée de la taxe de vente payée ou payable en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* sur les marchandises pour lesquelles les droits de douane sont remis en vertu du présent décret, d'un montant égal à la différence entre
 - **a)** le montant de la taxe de vente payée ou payable sur les marchandises; et
 - **b)** le montant de la taxe de vente qui serait payable à l'égard des marchandises si la valeur à l'acquitté utilisée pour le calcul de cette taxe était réduite du montant de la remise des droits de douane accordée par le présent décret.

TR/92-203, art. 2(F).

Conditions

- **5** The remission referred to in section 3 is granted on condition that
 - (a) Goodyear Canada Inc. continues to be a manufacturer of tires in Canada;
 - **(b)** remission of customs duty shall not exceed \$12.6 million for each of the five twelve month periods commencing on October 1, 1987; and
 - **(c)** a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the date of importation of the goods for which remission is claimed.

SI/88-109, s. 2; SI/92-117, s. 2.

Conditions

- **5** La remise sera accordée en vertu du présent décret à condition :
 - **a)** que Goodyear Canada Inc. continue d'être un fabricant de pneus au Canada;
 - **b)** que la remise des droits de douane ne dépasse pas 12,6 millions de dollars au cours de chacune des cinq périodes de douze mois débutant le 1^{er} octobre 1987; et
 - **c)** qu'elle soit demandée au ministre du Revenu national dans les deux ans de la date d'importation des marchandises à l'égard desquelles une remise est demandée.

TR/88-109, art. 2; TR/92-117, art. 2.